

## **Epoux séparatistes et collaborations économiques : quels sont les apports de la réforme des régimes matrimoniaux du 22 juillet 2018 quant au préjudice de carrière de l'un des époux ?**

**Auteur :** Hesbois, Mégane

**Promoteur(s) :** Leleu, Yves-Henri

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2018-2019

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/6924>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Epoux séparatistes et collaborations économiques : quels sont les apports de la réforme des régimes matrimoniaux du 22 juillet 2018 quant au préjudice de carrière de l'un des époux ?**

**Mégane HESBOIS**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire

Monsieur Michel PETERS

Assistant





## **RESUME**

L'objectif de ce TFE est de vérifier si la loi du 22 juillet 2018 permet de remédier au préjudice de carrière dont l'un des époux devrait faire face. Ce phénomène est souvent constaté au sein des couples mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Force est de constater que dans pareil cas, ce sont statistiquement les femmes qui sacrifient leur carrière afin de pouvoir élever les enfants du couple et s'occuper du ménage. Inversement, leur partenaire se consacre, de manière générale, à sa carrière et se constitue des économies. Les conséquences néfastes de ce préjudice se font surtout ressentir lors d'un divorce, les épouses se retrouvant alors fort démunies. La doctrine et la jurisprudence avaient recours à divers mécanismes de droit des obligations pour remédier au manque de "récompenses" en cas de divorce en séparation de biens. Nous tenterons de voir si les mécanismes introduits par la loi du 22 juillet 2018 permettent de mieux remédier à ce préjudice. L'exposé sera centré sur deux d'entre eux, à savoir le correctif judiciaire en équité et la participation aux acquêts.



## **REMERCIEMENTS**

A la veille de la remise de ce travail de fin d'études, nous tenions à remercier plusieurs personnes.

Tout d'abord, nous remercions le professeur Yves-Henri LELEU de nous avoir permis de choisir et de rédiger un TFE sur un sujet qui nous tenait particulièrement à cœur.

Nous remercions ensuite Monsieur Michel PETERS qui nous a accompagnée à travers les différentes étapes de rédaction de ce travail. Nous le remercions également pour ses précieux conseils ainsi que pour sa disponibilité.

Nous tenons également à remercier la personne nous ayant soutenue aussi bien durant la réalisation de ce travail que pendant ces cinq années d'études. Celle-ci se reconnaîtra.

Enfin et de manière plus générale, nous remercions les personnes ayant relu ce TFE.





# TABLE DES MATIERES

<b>I.- INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>II.- LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS AVANT LA REFORME.....</b>	<b>12</b>
A.- DISPOSITIONS LÉGALES .....	12
B.- MOYENS POUVANT ÊTRE MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉPOUX LÉSÉ .....	15
1) <i>Surcontribution aux charges du mariage</i> .....	15
2) <i>Théorie de l'enrichissement sans cause</i> .....	16
3) <i>Bonne foi</i> .....	17
C.- JURISPRUDENCE RELATIVE AU TRAVAIL MÉNAGER .....	18
<b>III.- LA REFORME DU 22 JUILLET 2018 .....</b>	<b>20</b>
A.- L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND DU 4 FÉVRIER 2010 INSTAURANT UN RÉGIME MATRIMONIAL OPTIONNEL DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS.....	20
1) <i>Choix du régime de la participation d'acquêts</i> .....	20
2) <i>Contenu de l'accord franco-allemand</i> .....	21
B.- AXES DE LA RÉFORME DU 22 JUILLET 2018 .....	21
C.- LE CORRECTIF JUDICIAIRE EN ÉQUITÉ.....	22
1) <i>Fonctionnement</i> .....	22
2) <i>Critiques</i> .....	23
D.- LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS .....	25
1) <i>Fonctionnement du régime de séparation de biens avec participation aux acquêts</i> .....	26
a. Détermination du patrimoine originaire et du patrimoine final.....	26
(i) Patrimoine initial.....	26
(ii) Patrimoine final .....	27
b. Clé de répartition.....	27
c. Moment de l'établissement de la créance de participation et exigibilité de celle-ci.....	28
2) <i>Incidences sur le pouvoir de gestion des époux</i> .....	29
3) <i>Critiques</i> .....	29
<b>IV.- CONCLUSION .....</b>	<b>32</b>
<b>V.- BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>35</b>



## I.- INTRODUCTION

Vivant dans un monde où les femmes réclament de plus en plus d'égalité avec les hommes et ce à différents niveaux, il est cependant possible de constater la subsistance d'inégalités. Une des plus significatives se situe dans le monde du travail. Si la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes<sup>1</sup> interdit en principe toute discrimination sur base du sexe au niveau de l'accès au monde du travail, un écart salarial, certes en diminution<sup>2</sup> depuis quelques années, persiste en Belgique.

Pour une année de travail, une femme gagne en moyenne 20,6%<sup>3</sup> de moins qu'un homme. Cet écart se creuse plus particulièrement en raison d'un facteur contribuant à nourrir cette inégalité, à savoir le pourcentage de femmes travaillant à temps partiel. Ainsi, l'office belge des statistiques (« Statbel ») a relevé qu'en 2018, 44%<sup>4</sup> des salariés à temps partiel étaient des femmes, contre seulement 11,3%<sup>5</sup> pour les hommes. Inversement, il est également possible de souligner que les femmes consacrent plus de temps aux tâches ménagères (en moyenne, 3h17 par jour)<sup>6</sup> que les hommes (1h57)<sup>7</sup>. Plus de femmes que d'hommes ont donc effectivement tendance à sacrifier partiellement (voire totalement) leur carrière professionnelle afin de s'occuper des tâches ménagères, d'élever les enfants, parfois même pour assister leur conjoint dans sa profession. Il est d'ailleurs révélé que pour 49% des femmes travaillant à temps partiel, ce choix est motivé par la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale<sup>8</sup>. En revanche, pareille motivation ne vaut que pour 23% des hommes<sup>9</sup>. De plus, il semblerait que 62% des femmes aient du mal à concilier leur vie professionnelle et familiale contre 52% chez les hommes<sup>10</sup>.

Bien que la société progresse en accordant plus de droits aux femmes, les quelques chiffres exposés démontrent, outre l'existence d'un écart salarial, une inégalité en défaveur des femmes

---

<sup>1</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

<sup>2</sup> « L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique », Rapport 2017, Statbel, p. 6, disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr> (consulté le 27 avril 2019).

<sup>3</sup> *Idem*, p. 8.

<sup>4</sup> « Près de 44% des femmes salariées travaillent à temps partiel », Nouvelle du 19 avril 2018, Statbel, disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr> (consulté le 27 avril 2019).

<sup>5</sup> *Idem*.

<sup>6</sup> « Genre et emploi du temps : (non-)évolution des stéréotypes de genre. 1999, 2005 et 2013 », Rapport 2013, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, p. 12, disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/fr> (consulté le 27 avril 2019).

<sup>7</sup> *Idem*.

<sup>8</sup> « L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique », *op. cit.*, p. 63.

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> « Comment adapter le monde du travail à la vie des parents ? », Rapport 2018, Ligue des familles, p. 6, disponible sur <https://www.laligue.be/association/> (consulté le 27 avril 2019).

au sein même de la sphère familiale. Selon nous, cette inégalité repose principalement sur une vision patriarcale de ce que devrait être la famille. Ces chiffres traduisent une mentalité toujours ancrée dans notre société selon laquelle la place de la femme est à la maison, celle-ci devant plutôt se charger de l'éducation des enfants et du ménage. De tout temps, la femme a été considérée comme inapte à l'exercice de fonction de pouvoir ou de travaux intellectuels, celle-ci étant « naturellement » vouée aux soins et aux émotions<sup>11</sup>. Elle était alors tout naturellement confinée dans l'espace domestique, tant d'un point de vue matériel qu'idéologique<sup>12</sup>.

Après la seconde guerre mondiale, une des revendications des femmes était l'accès au travail. Simone de Beauvoir affirmait même que l'accès au travail est la clé de l'émancipation<sup>13</sup>.

En Belgique, plus les années passent, plus il est possible de soutenir que l'on tend vers l'égalité des hommes et femmes sur le marché du travail. En effet, le pourcentage d'hommes travaillant est de 51,51% contre 48,49% chez les femmes<sup>14</sup>. Néanmoins, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, un écart salarial subsiste et est la traduction d'anciennes mentalités.

S'il nous semble opportun de lutter contre ces inégalités à la source même du problème, par exemple en attirant l'attention des enfants sur cette problématique dès leur plus jeune âge, ce dernier point ne sera pas abordé dans ce travail de fin d'études (ci-après « TFE »). Nous tenterons plutôt de cibler comment le droit patrimonial des couples et plus particulièrement le régime de la séparation de biens, traite de la situation de ces femmes en cas de divorce.

En effet, les relations entre époux peuvent se dégrader et il arrive souvent qu'en cas de divorce, une épouse mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple se retrouve fort démunie. Le principe de ce régime, contrairement à celui de la communauté de biens, suppose que les époux conservent chacun leur patrimoine propre sans création d'un patrimoine commun durant le mariage. En outre, il est supposé qu'aucun transfert patrimonial ne sera effectué entre les époux durant le mariage.

Or, force est de constater qu'en pratique, une *réelle*<sup>15</sup> séparation de biens n'existe pas, ou à tout le moins demeure exceptionnelle. Un mariage est une association affective mais aussi économique<sup>16</sup> de deux individus. Il nous paraît dès lors vain de penser que les patrimoines des époux séparatistes resteront totalement étanches. Si le régime primaire protège les époux durant le mariage<sup>17</sup>, rien n'est prévu en cas de séparation.

A ce titre, deux exemples permettent de démontrer que la situation de l'épouse se fragilise en cas de divorce. Premièrement, et comme déjà énoncé *supra*, la combinaison entre d'une part,

---

<sup>11</sup> E. DELRUELLE, *De l'homme et du citoyen : une introduction à la philosophie politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2015, p. 49.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> S. DE BEAUVOIR, *Le Deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, 416 p.

<sup>14</sup> « L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique », *op. cit.*, p. 9.

<sup>15</sup> Nous soulignons.

<sup>16</sup> Y.-H. LELEU, *Droits patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier 2015, 582 p.

<sup>17</sup> Par exemple : l'article 215 du Code civil visant la protection du logement familial.

la différence de rémunération entre les femmes et les hommes et d'autre part, le temps de travail presté par les femmes contribuent à creuser une inégalité entre les genres. Partant de ce constat, il est probable que le partenaire économiquement faible – Madame - se retrouve dans une situation précaire en cas de divorce. Deuxièmement, lors d'un divorce avec la présence d'enfants, il est assez courant que la mère en assume la garde. De nouveau, cela contribue à entraver sa potentielle carrière car elle sera amenée à devoir s'organiser et à partager son temps entre son emploi et l'éducation de son/ses enfant(s).

D'un point de vue législatif, la dernière réforme des régimes matrimoniaux, avant celle de 2018, datait de 1976<sup>18</sup>. L'objectif du législateur était alors de mettre en adéquation les régimes matrimoniaux avec la réforme du 30 avril 1958 mettant un terme à l'incapacité de la femme mariée<sup>19</sup>. Le législateur de l'époque avait opté pour que le régime légal soit celui de la communauté de biens. Un aperçu des travaux préparatoires laisse néanmoins le lecteur perplexe. En effet, le projet de loi datant du 25 avril 1965 proposait de consacrer un nouveau régime légal, à savoir le régime de « participation aux acquêts »<sup>20</sup>. Ce projet se base sur une proposition de loi datant de 1947, dite « proposition Ciselet »<sup>21</sup>. Le projet en question suggère donc que le régime légal devienne celui de la participation aux acquêts, conciliant ainsi les avantages du régime de communauté de biens et du régime de séparation de biens. Il est d'ailleurs dit à propos de ce dernier que son plus grand désavantage est de « sacrifier les droits de la femme qui ne possède aucune fortune personnelle et n'exerce aucune activité rétribuée parce qu'elle consacre tout son temps à l'éducation des enfants et aux travaux du ménage. Dans les cas de ce genre, le régime de la séparation de biens pure et simple est injustement défavorable à l'épouse puisqu'il lui refuse, lors de la dissolution du mariage, toute part dans une fortune qu'elle a largement contribué à constituer par son travail gratuit »<sup>22</sup>. Dès les années 40, les dangers liés à la séparation de biens pure et simple étaient connus et mis en lumière.

Malgré les avantages que présentaient la proposition de 1949 et le projet de 1965, le législateur a décidé de maintenir le régime légal de la communauté de biens, comme déjà mentionné<sup>23</sup>. Ce choix a été expliqué à travers divers arguments<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 18 septembre 1976, p. 11697.

<sup>19</sup> Loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux, *M.B.*, 10 mai 1958, p. 3719.

<sup>20</sup> Projet de loi remplaçant le Titre V du Livre III du Code civil « du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, exposé des motifs », *Doc., Sén.*, 1965-1966, n°138, p. 12.

<sup>21</sup> Proposition de loi remplaçant le Titre V du Livre III du Code civil sur le contrat de mariage et instituant comme régime matrimonial légal le régime des biens matrimoniaux, *Doc., Sén.*, 1947-1948, n°73.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 8.

<sup>23</sup> Projet de loi remplaçant le Titre V du Livre III du Code civil « du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, exposé des motifs », *Doc., Sén.*, 1965-1966, n°281, p. 31.

<sup>24</sup> Les arguments sont les suivants: premièrement, le régime de participation aux acquêts tel qu'il est proposé était un régime inconnu des praticiens. Deuxièmement, selon le législateur, la capacité juridique de la femme ne serait que théorique dans un tel régime. Celle-ci ne s'exerce en effet que « si l'épouse a des biens personnels, ce qui souvent n'est pas le cas ». En outre, ce régime ne correspond pas à la réalité sociologique de l'époque, les époux

Ainsi, à l'instar d'une maladie couvée mais pas encore déclarée, les effets néfastes du régime de la séparation de biens pure et simple naissent pendant et par le mariage mais ne se déclarent qu'à la dissolution de celui-ci.

Comment serait-il dès lors possible de remédier à ceux-ci et plus particulièrement au préjudice que la vie commune pourrait causer à une femme étant mariée en séparation de biens alors que l'absence « d'indemnisation » de ce préjudice est justifiée par la nature même de ce régime, régime par ailleurs choisi par les époux ? Il est en réalité possible de corriger celui-ci à l'aide de divers mécanismes que nous allons analyser. Nous précisons d'ores et déjà que nous nous concentrerons uniquement sur les moyens permettant de *prévenir*<sup>25</sup> les inégalités mentionnées *supra* et non pas sur les remèdes adoptés après divorce<sup>26</sup>.

Pour répondre à cette question nous scinderons le TFE en deux parties : la première sera consacrée à expliquer le régime de la séparation de biens pure et simple avant la réforme de 2018. Dans celle-ci, nous étudierons également la jurisprudence et la doctrine concernant divers mécanismes de droit des obligations utilisés pour combler les lacunes du régime de la séparation de biens et plus particulièrement l'enrichissement sans cause. Ensuite, nous nous concentrerons sur la jurisprudence concernant la problématique du travail ménager.

La seconde partie sera consacrée à la réforme des régimes matrimoniaux du 22 juillet 2018<sup>27</sup>. Nous analyserons d'abord l'accord franco-allemand du 4 février 2010 instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts (ci-après « l'accord franco-allemand ») dont le législateur belge s'est fortement inspiré pour réformer le régime de la séparation de biens pure et simple et ainsi mettre en place un régime de séparation de biens communautarisée. Nous porterons ensuite notre attention sur deux mécanismes qui ont été mis à la disposition des époux séparatistes par la réforme de 2018.

En ce qui concerne le premier mécanisme, le législateur a prévu un correctif judiciaire en équité (art. 1474/1, C. civ.). Ce correctif permettrait, moyennant le respect de certaines conditions, l'attribution d'un tiers de la valeur nette des acquêts constitués par les époux durant le mariage, diminution faite de la valeur nette des acquêts du demandeur.

Le second mécanisme est un régime accessoire optionnel à la séparation de biens à savoir la participation aux acquêts. Un des objectifs principaux de la loi du 22 juillet 2018 était de rétablir une forme de solidarité entre époux à la fin du régime matrimonial<sup>28</sup>. Comme déjà énoncé, dans

---

ne gardant pas de preuve de l'origine des biens acquis.

<sup>25</sup> Nous soulignons.

<sup>26</sup> C'est-à-dire le régime des pensions alimentaires.

<sup>27</sup> Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p. 59435.

<sup>28</sup> Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses

le cas d'un régime de séparation de biens, aucune forme de récompense n'était prévue. Certains y voyaient d'ailleurs une grande injustice. Pour remédier à cela, nous pouvions constater que certains époux modulaient leur régime matrimonial à l'aide de diverses clauses. La participation aux acquêts est l'une d'entre elles. Elle permet, après avoir calculé le patrimoine de chaque époux, d'attribuer une créance de participation égale à la moitié de la différence de la valeur de ces deux patrimoines à l'époux ayant réalisé le moins d'acquêts durant le mariage. Bien que ce mécanisme nous semble être fort intéressant, aucun encadrement légal n'était prévu.

En 2017<sup>29</sup> puis en 2018, le législateur a voulu remédier à cette lacune en se basant sur l'accord franco-allemand. Ainsi, les articles 1469/1 à 1469/13 du code civil, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, consacrent désormais ce régime.

En guise de conclusion, nous reviendrons sur les grandes lignes de ce TFE et déterminerons si la réforme de 2018 a permis (ou non) de remédier au préjudice de carrière de l'un des époux au sein d'un couple marié en séparation de biens.

---

autres dispositions en la matière, Rapport de deuxième lecture, *Doc. Parl.*, sess. ord. 2017-2018, n°54 2848/010.

<sup>29</sup> Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1er septembre 2017, p. 81578.

## **II.- LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS AVANT LA RÉFORME**

### **A.- DISPOSITIONS LÉGALES**

Nous avons déjà mentionné que la dernière réforme des régimes matrimoniaux avait eu lieu en 1976. Le législateur avait alors rejeté expressément le régime de participation aux acquêts comme régime légal, le choix du législateur s'étant finalement porté sur le régime de la communauté de biens. Le régime de la séparation de biens, quant à lui, a alors été consacré dans les articles 1466 à 1469 du Code civil, soit seulement quatre articles, contre une cinquantaine pour le régime de la communauté de biens.

L'article 1466 du Code civil énonce le principe selon lequel les époux ont chacun tous les pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à leurs droits et devoirs respectifs. L'époux garde propres ses revenus et économies. Rappelons néanmoins que selon le prescrit de l'article 217 du Code civil, les époux doivent affecter leurs revenus au paiement des charges du mariage. Cette disposition ne précise pas la proportion dans laquelle chacun des époux devrait participer, ceux-ci devant contribuer aux diverses charges selon leurs facultés (art. 221, C. civ.). Nous reviendrons sur ce dernier point dans la suite de notre exposé.

Comme déjà mentionné *supra*, nous doutons qu'en pratique une réelle séparation de biens puisse être mise en place par un couple. La vie affective fait que les époux mettront probablement de l'argent en commun pour l'acquisition d'un bien en indivision. Nous pensons par exemple au logement familial ou à la voiture du couple. *A fortiori*, lorsque le couple décide d'avoir des enfants, la vie courante est chamboulée et il est souvent constaté, comme le montrent les chiffres cités dans l'introduction, que la femme sera plus encline à sacrifier sa carrière pour se consacrer à l'éducation des enfants et au ménage. Il s'agit de la première cause de fragilisation de sa situation patrimoniale de l'épouse. Lors de la séparation et contrairement au régime légal de la communauté de biens, l'épouse se retrouvera fort démunie vu qu'aucune cause de récompense n'est prévue dans la loi, ce qui constitue la seconde cause de fragilisation. Le véritable danger de la séparation de biens pure et simple est que ce régime a le pouvoir de léser le conjoint économiquement plus faible alors que le conjoint plus actif et économiquement plus fort en tirera avantage.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 7 mars 2013, a d'ailleurs reconnu le caractère



« risqué »<sup>30</sup> d'un tel régime. A ce titre, la Cour souligne que la liberté contractuelle est une des caractéristiques les plus fondamentales du droit matrimonial secondaire et que les époux qui choisissent un régime de séparation de biens dérogent de leur plein gré au régime matrimonial légal, de sorte qu'ils doivent également être réputés accepter les effets de ce choix. La Cour fait ensuite expressément référence au préjudice de carrière de telle sorte que : « cette acceptation [des effets de leur choix] concerne tout autant le risque que l'un des deux partenaires, qui a été moins actif sur le plan professionnel en raison de la répartition des tâches du ménage et a, de ce fait, dans une moindre mesure pu constituer un patrimoine propre, se retrouve, après la dissolution du mariage, dans une situation financière délicate (...)»<sup>31</sup>

Dès lors, une question s'impose : pourquoi un couple choisirait-il le régime de la séparation de biens ? Plusieurs raisons peuvent être énoncées<sup>32</sup>. D'abord, la profession exercée par les époux peut influencer ce choix, notamment si l'un des deux est indépendant. La séparation de biens séduit également car ce régime représenterait une certaine forme d'indépendance et de liberté dans une société qui se veut toujours plus individualiste. Enfin, les époux pensent, qu'en cas de divorce, il sera plus simple de liquider le régime matrimonial. Il n'en est pourtant rien et, en outre, le conjoint économiquement faible – l'épouse - ne pourra pas établir une cause de récompense, comme cela serait le cas en communauté de biens. Elle n'aura *a fortiori* aucun droit sur les économies constituées par l'autre vu que celles-ci font partie de son patrimoine propre. Il est donc possible de conclure que le choix du régime de séparation de biens pure et simple porte rarement sur les effets juridiques qui caractérisent ce régime<sup>33</sup>.

Il nous paraît néanmoins injuste de priver l'ex-épouse de toute « indemnité » uniquement parce qu'elle aurait choisi et accepté les effets du régime de la séparation de biens. Nous affirmons, comme une partie de la doctrine, que dans une majorité de cas, l'ex-épouse n'a nullement choisi de s'appauvrir et encore moins d'enrichir corrélativement son ex-mari. Au contraire, les époux ne sont en général pas assez informés ou suffisamment conscients des conséquences d'un tel choix.

Certains auteurs, comme le professeur Y.-H. LELEU<sup>34</sup>, prônent l'application complétive du régime légal dans la mesure où cette application serait limitée aux dispositions n'étant pas contraires à l'économie du régime de la séparation de biens. Ainsi, selon cette théorie, l'article 1430 du Code civil relatif aux récompenses serait applicable. Néanmoins, cette doctrine reste minoritaire et non appliquée par les cours et tribunaux.

---

<sup>30</sup> C. C., 7 mars 2013, n°28/2018, attendu B.6.2, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 61, J.T., 2014, p. 170, note Fr. DEGUEL.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 375, note de bas de page n°7.

<sup>33</sup> Y.-H. LELEU, *Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>34</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 380.

Bien que le régime de la séparation de biens pure et simple suppose qu'aucun patrimoine commun ne se formera durant le mariage, la réalité est tout autre et à la dissolution du régime, une opération de liquidation-partage sera nécessaire. C'est à ce stade que les problèmes apparaissent et que les inégalités au sein même du couple resurgissent. Comme déjà énoncé, la loi est lacunaire quant à ce problème. Toujours selon le professeur LELEU, on ne peut, dans pareille situation, reprocher aux séparatistes de ne pas s'être véritablement comportés en « étrangers »<sup>35</sup>. Nous sommes également de cet avis. *A fortiori*, il semble invraisemblable de priver l'époux ayant enrichi l'autre d'une quelconque cause de récompense en raison du choix du régime matrimonial, choix qui n'est pas réellement éclairé quant aux conséquences lors de dissolution du régime.

De plus, le contrat de mariage est souvent un contrat « type », contenant des clauses préécrites, ces dernières ayant pour but de paralyser toute réclamation de la part de l'un des époux. Ainsi, parmi ces diverses clauses, la plus fréquente est la clause dite « Grégoire » qui suppose que les comptes entre époux sont réglés au jour le jour à défaut d'écrit. Autrement dit, si les époux n'établissent pas un écrit au jour où une créance naît entre eux, celle-ci sera présumée être réglée le jour même. Cette clause, qui nous paraît totalement impraticable, a pour effet de priver définitivement l'époux de réclamer une quelconque créance à l'encontre de l'autre. Face à cette iniquité, certains juges contournent l'application de celle-ci en prétendant que si les époux n'ont pas réalisé des comptes entre eux durant le mariage, ceux-ci auraient, de manière tacite, renoncé à l'application de la clause<sup>36</sup>. Cela permet ainsi au juge de pouvoir appliquer la théorie de l'enrichissement sans cause que nous aborderons dans le point suivant. D'autres juridictions ont quant à elles appliqué cette clause de manière stricte, privant ainsi l'époux de tout établissement de créance à son égard<sup>37</sup>. Un tel pouvoir d'appréciation est, selon nous, porteur d'insécurité juridique.

Dans la prochaine section, nous allons présenter les moyens que l'époux lésé – la femme - pourrait tenter de mettre en œuvre afin d'établir une créance à savoir : la surcontribution aux charges du mariage, la théorie de l'enrichissement sans cause et la bonne foi.

Nous nous concentrerons sur le second moyen car il s'agit du seul véritablement reconnu par une partie de la doctrine et de la jurisprudence. Nous démontrerons ensuite que cette théorie est impropre à s'appliquer en cas de divorce, *a fortiori* lorsque qu'il n'y a pas eu de réel transfert de fonds entre les époux, comme c'est le cas lorsque l'épouse met sa carrière de côté afin de se charger du ménage et des enfants et enrichit de manière indirecte son conjoint.

---

<sup>35</sup> *Idem*, p. 394.

<sup>36</sup> Liège, 22 septembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 515 et note F. TAINMONT.

<sup>37</sup> Mons, 8 juin 2010, note F. DEGUEL, *in Rev. not. belge*, 2011, pp. 356 et s. et par N. BAUGNIET, *in Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 751 et s.

## B.- MOYENS POUVANT ÊTRE MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉPOUX LÉSÉ

### 1) *Surcontribution aux charges du mariage*

L'époux lésé à la dissolution du régime matrimonial peut essayer d'établir qu'il a surcontribué aux charges du mariage sur base de l'article 221 du Code civil. La difficulté d'un tel moyen est d'évaluer en numéraire la créance réclamée par l'époux. Nous reviendrons *infra* sur cette problématique.

Dans pareil cas, le postulat du professeur LELEU et de V. DEHALLEUX nous semble être le plus équitable. Selon ces derniers, la créance doit être établie en fonction du différentiel d'épargne ou d'acquêts personnels après paiement des charges du mariage (art. 217, C. civ.)<sup>38</sup>. Ces auteurs partent du principe qu'il n'est pas acceptable qu'un époux se constitue une épargne au détriment de l'autre. En effet, si les économies générées sur la base des revenus du couple ne profitent pas aux époux et ce, de manière proportionnelle à leurs facultés, l'épargne que l'époux économiquement fort s'est constitué a en réalité été boostée grâce à et au détriment de son partenaire. Cette épargne doit donc tout naturellement servir à indemniser le travail gratuit fourni par le conjoint lésé<sup>39</sup>. Les deux auteurs vont même plus loin en invoquant que l'épargne peut également servir à rembourser les dépenses de la vie de tous les jours mises en œuvre par l'époux économiquement faible. Cette dernière hypothèse nous laisse cependant un peu dubitatifs. Il nous paraît en effet difficile de prouver un certain nombre de ces dépenses, surtout lorsque le couple est resté marié pendant un certain nombre d'années.

Toujours est-il que si nous reprenons notre hypothèse de base, à savoir une épouse essayant un préjudice de carrière, celle-ci pourrait, sur base de cette théorie, établir une créance sur l'épargne constituée par son conjoint et également se faire rembourser, d'une certaine manière, les dépenses quotidiennes telles que les courses ou les dépenses relatives aux enfants.

Selon les mêmes auteurs, il arrive trop souvent que l'époux au foyer n'épargne pas du tout, ne se constitue aucun acquêt faute de revenus ou consacre son salaire inférieur à celui de son conjoint en trop grande proportion aux dépenses quotidiennes<sup>40</sup>. Il ne serait néanmoins pas nécessaire que le différentiel d'épargne ou d'acquêts soit partagé par moitié, dans un souci de respect de l'économie du régime de séparation de biens pure et simple. Ainsi, il serait tout à fait possible d'accorder un tiers du différentiel des acquêts. L'époux débiteur pourrait contester l'établissement de cette créance en démontrant notamment que celui-ci a permis à son épouse d'avoir un train de vie assez élevé durant le mariage, ...

---

<sup>38</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, op. cit., pp. 410 et s.

<sup>39</sup> *Idem*, p. 411.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

Cependant, cette théorie n'a jamais été mise en œuvre par les cours et tribunaux. Nous déconseillerions donc à l'époux économiquement faible de l'invoquer devant une juridiction.

## 2) *Théorie de l'enrichissement sans cause*

Comme nous l'avons déjà mentionné, la possibilité la plus efficace – faute de mieux - dont dispose l'époux lésé afin d'établir une créance à l'encontre de son époux est de recourir au mécanisme de l'enrichissement sans cause. En effet, il ne sera probablement pas possible de prouver l'existence de la créance par un écrit, encore plus lorsque l'enrichissement ne résulte pas d'un transfert ou d'une confusion directe d'argent. Pour rappel, dans le cadre de ce TFE, nous visons uniquement le cas de l'épouse mettant sa profession de côté, subissant ainsi un préjudice de carrière.

Selon ce principe général de droit, nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui. Le mécanisme de l'enrichissement sans cause trouve son origine dans le droit des obligations et des contrats et est donc à notre avis, impropre à s'appliquer dans le cadre de la liquidation-partage d'un régime matrimonial. Néanmoins, ce mécanisme est le seul rempart dont dispose l'épouse. En effet, il s'agit du seul mécanisme accepté par certains tribunaux permettant à l'épouse de ne pas être totalement lésée à la dissolution du régime matrimonial.

L'application de l'enrichissement sans cause nécessite la réunion de cinq conditions :

- Un enrichissement ;
- Un appauvrissement ;
- Un lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement ;
- Un caractère subsidiaire ;
- Une absence de cause à l'enrichissement.

Si les conditions sont remplies, l'appauvri aura droit, sur la base de ce principe d'équité, à recevoir une compensation. Le montant de celle-ci correspondra à la plus petite des deux sommes entre son appauvrissement et l'enrichissement de l'autre.

En pratique, les trois premières conditions sont assez souvent rencontrées lors de transferts d'argent entre les patrimoines des époux. Elles sont en revanche, selon nous, plus difficiles à établir en présence d'un préjudice de carrière. Comment chiffrer l'enrichissement et l'appauvrissement ? Le lien de causalité est-il vraiment établi ? Admettons néanmoins qu'un tribunal constate la réunion de ces trois premières conditions pour la suite de l'exposé.

La condition de subsidiarité sera également rencontrée vu que la loi est lacunaire quant à l'établissement de causes de récompense entre les époux mariés en séparation de biens. Une partie de la doctrine considère cependant que le contrat de mariage lui-même et les clauses qu'il contient empêchent l'établissement de cette quatrième condition<sup>41</sup>. Une telle doctrine vide dès lors de toute substance le mécanisme de l'enrichissement sans cause. Nous verrons dans la suite de notre exposé que le nouveau correctif judiciaire en équité instauré par la réforme de 2018 a un certain impact sur cette condition.

La cinquième et dernière condition, à savoir l'absence de cause, fait encore plus débat, tant en doctrine qu'en jurisprudence. En effet, plusieurs courants doctrinaux considèrent qu'il peut y avoir plusieurs causes à l'enrichissement comme par exemple, une obligation naturelle de l'époux qui a payé<sup>42</sup>, la volonté de l'appauvri<sup>43</sup>,... De nouveau, une telle doctrine a pour effet de vider le mécanisme de l'enrichissement sans cause de sa substance. L'application d'un tel mécanisme n'est donc pas toujours chose aisée.

Si l'on parcourt la jurisprudence, il est possible de constater les problèmes que les couples peuvent rencontrer lors d'une procédure en divorce. Nous reviendrons notamment sur un arrêt de la Cour de Cassation à ce sujet<sup>44</sup>.

Nous réservons notre avis quant à la question de l'invocation de cette théorie et renvoyons le lecteur à la partie concernant le correctif judiciaire en équité.

### 3) *Bonne foi*

Une partie de la doctrine<sup>45</sup> considère enfin que la bonne foi, dans son rôle complétif pourrait permettre de fonder une créance à l'encontre de l'époux s'étant enrichi sur le dos de l'autre. Nous pensons néanmoins que cet argument est hasardeux. Il ne semble en outre jamais avoir été admis par la jurisprudence. Comme pour la surcontribution aux charges du mariage, nous déconseillons donc d'invoquer cet argument devant un tribunal.

---

<sup>41</sup> N. BAUGNIET, « Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 372 ; D. PIGNOLET « Beding van dag tot dag », in *Patrimonium 2012* (W. PINTENS, J. DU MONGH et Ch. DECLERCK ed.), Anvers/Oxford, Intersnetia, 2012, p. 187, n°12 ; V. WYART, « Du consensualisme du contrat de mariage et ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. belge*, 2013, pp. 7 et s.

<sup>42</sup> Bruxelles, 15 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1329.

<sup>43</sup> Liège, 2 octobre 2012, *Rev. not. belge*, 2013, p. 340, note L. STERCKX.

<sup>44</sup> Cf. C. – Jurisprudence relative au travail ménager.

<sup>45</sup> Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 4.

## C.- JURISPRUDENCE RELATIVE AU TRAVAIL MÉNAGER

Plusieurs jugements et arrêts concernant le régime de séparation de biens pure et simple ont été rendus par la Cour de Cassation ainsi que par d'autres juridictions du pays. Ces divers arrêts concernent pour la plupart le problème des collaborations économiques non rémunérées<sup>46</sup>. Il peut par exemple s'agir du travail d'un des époux sur le bien personnel de l'autre, d'une collaboration professionnelle non rémunérée ou encore du travail au foyer compensatoire de l'avantage résultant du financement disproportionné de biens indivis ou personnels. Nous étudierons uniquement la jurisprudence relative au dernier cas.

Avant cela, citons préalablement les difficultés auxquelles l'époux économiquement faible – l'épouse - serait confronté lors de l'établissement de son préjudice de carrière. La première difficulté serait, comme énoncé dans le point précédent, de cibler la nature de l'appauvrissement que l'épouse travaillant au foyer subit. Selon une certaine jurisprudence, l'appauvrissement consisterait en une déperdition d'un potentiel de carrière<sup>47</sup>. Comme cela a été dit dans l'introduction, la carrière des femmes est souvent laissée de côté pour le travail ménager et cette situation se cristallise encore plus lors d'un divorce.

La seconde difficulté serait de chiffrer ce préjudice. A la différence d'une collaboration professionnelle gratuite, le travail au foyer est difficilement chiffrable. La jurisprudence tend dès lors à s'accorder pour fixer ce montant de manière forfaitaire. Cette hypothèse semble être établie dans le cas où l'époux invoque une créance à l'encontre de son épouse en raison du financement disproportionné dans un bien indivis ou personnel.

La Cour de Cassation s'est notamment penchée sur ce cas de figure dans un arrêt du 22 avril 1976<sup>48</sup>. Les faits étaient les suivants : un couple, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, divorce. Durant la procédure, le mari invoque une créance à l'encontre de son épouse car celui-ci aurait remboursé seul l'emprunt du logement familial, emprunt ayant été contracté de manière conjointe. Il n'a néanmoins pas été fait droit à ce moyen. La Cour a alors consacré le principe selon lequel une solidarité patrimoniale minimale existe entre les époux sur base de l'article 221 du Code civil, comme déjà mentionné *supra*, ce dernier prescrivant une contribution des époux aux charges du mariage selon leurs facultés. Cette contribution ne doit cependant pas forcément être financière et une épouse effectuant un travail au foyer exécute donc valablement et ce, *en nature*<sup>49</sup>, son obligation de contribuer aux charges du mariage. Le juge dispose d'une grande marge d'appréciation quant à ce critère.

---

<sup>46</sup> Y.-H. LELEU, *Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes. Pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous choix*, Montréal, Editions Thémis, 2013, pp. 22 et s.

<sup>47</sup> *Idem*.

<sup>48</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 22 avril 1976, *Pas.* 1976, p. 949.

<sup>49</sup> Nous soulignons.

Si cette jurisprudence semble être favorable aux époux économiquement faibles, deux réserves doivent être émises. Cette jurisprudence a d'abord été critiquée par certains auteurs, qui ont souhaité en limiter la portée<sup>50</sup>. En effet, cet arrêt a été rendu dans le cadre d'un emprunt contracté conjointement pour l'acquisition du logement familial. Cet arrêt n'aurait donc vocation qu'à s'appliquer dans un tel cas. Il nous semble pourtant regrettable que cette jurisprudence ne soit pas, au contraire, applicable même en cas d'économies engendrées par le conjoint qui travaille en se reposant sur le fait que l'autre se consacre aux enfants et aux tâches ménagères. En outre, le dispositif de l'arrêt permet à une épouse de contester une créance à son encontre mais pas d'en établir une.

La jurisprudence de la Cour de Cassation semble donc être extrêmement restreinte en matière d'indemnités auxquelles l'épouse aurait droit. Pour ce qui est de la jurisprudence des cours et tribunaux, nous n'avons pas trouvé de jugements ou d'arrêts concernant *directement*<sup>51</sup> la reconnaissance d'une indemnité qui compenserait le préjudice de carrière de l'épouse.

Partant de ce constat, une intervention législative semblait donc nécessaire afin de remédier à ces situations qui paraissent tout à fait injustes. Le législateur a décidé de mettre en œuvre une réforme dans le but de mieux encadrer la situation des époux séparatistes. Avant d'étudier celle-ci, nous analyserons d'abord l'accord franco-allemand, dont le législateur belge s'est fortement inspiré pour mettre sur pied la réforme du 22 juillet 2018. Nous tenterons ensuite de déterminer si les mécanismes mis sur pied par le législateur constituant, ou non, une solution efficace pour remédier au préjudice de carrière.

---

<sup>50</sup> L. RAUCENT, *Les régimes matrimoniaux*, 3<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, p. 317, n°388 ; C. RENARD, note sous Cass. 22 avril 1976, R.C.J.B., 1978, pp. 137-140.

<sup>51</sup> Nous soulignons.

### **III.- LA RÉFORME DU 22 JUILLET 2018**

#### **A.- L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND DU 4 FÉVRIER 2010 INSTAURANT UN RÉGIME MATRIMONIAL OPTIONNEL DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**

Avant d'aborder la réforme du 22 juillet 2018, il nous semble important de parler de l'accord franco-allemand du 4 février 2010, sur lequel le législateur belge s'est basé pour entreprendre la réforme.

Une harmonisation des régimes matrimoniaux à l'échelle européenne n'étant pas possible en l'état actuel des choses, les législateurs français et allemand ont décidé de conclure un accord établissant un régime matrimonial à caractère multinational.

A titre préliminaire, il est important de préciser que les législateurs ont laissé la possibilité aux autres pays membres de l'Union européenne de rejoindre cet accord. Il pourrait dès lors servir de base à une éventuelle harmonisation future.

#### ***1) Choix du régime de la participation d'acquêts***

Après avoir étudié les différents régimes matrimoniaux qui existent aussi bien en Allemagne qu'en France, le choix du groupe d'étude s'est porté sur un régime optionnel de la participation aux acquêts qui existe aussi bien dans les deux Etats parties à l'accord que dans d'autres Etats membres de l'Union.

Dans l'exposé des motifs, les législateurs énoncent être conscients qu'il aurait été plus logique de se baser sur le régime de la communauté de biens, celui-ci étant un « tronc commun » à beaucoup de pays européens. Néanmoins, le choix d'un régime de participation aux acquêts semble être une solution plus actuelle compte tenu de l'égalité des droits et des obligations des deux partenaires qu'il consacre<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> Accord franco-allemand du 4 février 2010 instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts, note E. BECKER, p. 15.



## 2) *Contenu de l'accord franco-allemand*

Dans cette partie, nous nous centrerons seulement sur les dispositions et chapitres les plus importants pour la suite de l'exposé. L'accord se structure comme suit<sup>53</sup> : le chapitre I concerne le champ d'application de l'accord et les définitions. Le chapitre II aborde le moment de l'adoption du régime matrimonial. Le chapitre III énonce les dispositions relatives à l'administration, la jouissance et la disposition du patrimoine. Le principe est que chaque époux jouit et gère librement de son patrimoine. Néanmoins, des restrictions sont prévues en ce qui concerne le logement familial et les meubles meublants. En outre, les engagements relatifs à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants peuvent être contractés par un seul des époux. Ces engagements lieront les deux époux, sauf pour les dettes ayant un caractère excessif en comparaison avec le train de vie mené par le couple. Le chapitre IV concerne les différents modes de dissolution du régime matrimonial. Le chapitre V constitue le cœur de la matière : il vise la détermination de la créance de participation à la dissolution du régime. Les législateurs français et allemands ont, à chaque fois, déterminé la composition et l'évaluation tant du patrimoine originaire que du patrimoine final. De plus, certains biens seront à rajouter dans la composition du patrimoine final afin d'éviter que l'un des époux ne lèse l'autre. Ces deux dispositions seront reprises telles quelles par le législateur belge.

Si après calcul des acquêts de chaque époux, ceux de l'un sont supérieurs à ceux de l'autre, ce dernier pourra réclamer une créance égale à la moitié de la différence entre leurs acquêts respectifs. Le paiement de cette créance se fait en principe en argent sauf si, à la demande d'une des parties, le tribunal ordonne le transfert d'un bien si cela répond au principe d'équité. De nouveau, cette disposition a été reprise par le législateur belge. Nous reviendrons également sur ce point dans la suite de notre exposé.

Enfin, dans le chapitre VI comportant des dispositions diverses concernant notamment la prescription, l'obligation d'information et l'inventaire, le délai de paiement de la créance et la possibilité de demander la liquidation anticipée de la créance, nous renvoyons le lecteur à la partie de ce TFE relative à la participation aux acquêts<sup>54</sup> vu que le législateur belge a, à nouveau, repris les dispositions de l'accord telles quelles.

### **B.- AXES DE LA RÉFORME DU 22 JUILLET 2018**

Dans les travaux préparatoires, le législateur relève un certain nombre de problèmes du régime

---

<sup>53</sup> Accord franco-allemand du 4 février 2010 instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027533762> (consulté le 10 avril 2019).

<sup>54</sup> Cf. D. – La participation aux acquêts.

de la séparation de biens pure et simple. A travers la loi du 22 juillet 2018<sup>55</sup>, le législateur a souhaité mieux encadrer la solidarité conventionnelle que les époux peuvent ou non prévoir dans leur contrat de mariage. A ce titre, le législateur structure sa réforme autour de quatre grands axes<sup>56</sup> :

- a. Un certain nombre de mesures applicables aux régimes de la communauté sont également déclarées applicables au régime de la séparation de biens, notamment sur le plan du partage, de l'application de la théorie des avantages matrimoniaux et du droit successoral *ab intestat* du conjoint survivant ;
- b. Les clauses que les conjoints peuvent adopter dans leur contrat de mariage pour atténuer les conséquences de la séparation de biens pure et simple sont encadrées légalement, en particulier pour ce qui concerne la clause relative à la participation aux acquêts ;
- c. Une correction judiciaire en équité facultative pour le cas où les conjoints sont mariés sous un régime de séparation de biens pure et simple ;
- d. L'obligation d'information du notaire lors de l'établissement d'un contrat de mariage concernant une séparation de biens est renforcée.

Dans le cadre du présent travail, le premier axe ne sera pas étudié. Les second et troisième axes constitueront la majeure partie de la suite de l'exposé. Pour ce qui est du quatrième et dernier axe, celui-ci sera brièvement mentionné au sein même des parties concernant les second et troisième axes.

## **C.- LE CORRECTIF JUDICIAIRE EN ÉQUITÉ**

### ***1) Fonctionnement***

Le correctif judiciaire en équité trouve son fondement à l'article 1474/1 du Code civil. En lisant le nom de ce mécanisme, il semblerait que le législateur ait voulu instaurer une sorte de filet de sécurité pour les couples mariés en séparation de biens et dont la vie commune aurait causé un préjudice patrimonial à l'un des deux (dans le cadre de ce travail, l'épouse). Il permet l'attribution d'un tiers de la valeur nette des acquêts constitués par les époux durant le mariage, diminution faite de la valeur nette des acquêts du demandeur. Néanmoins, le lecteur déchantera rapidement en prenant connaissance de l'article.

---

<sup>55</sup> Loi du 22 juillet 2018, précitée.

<sup>56</sup> Proposition de loi n°54-2848/001 précitée, p. 21.

Celui-ci dispose que le tribunal de la famille peut, lorsque le mariage est dissous par le divorce pour cause de désunion irrémédiable entre les époux, accorder à l'époux lésé, à sa demande, une indemnisation à charge de l'autre époux, à condition que les circonstances se soient modifiées défavorablement et de manière imprévue depuis la conclusion de la convention matrimoniale de séparation de biens ou depuis le jour de la demande de séparation des biens, de sorte que le régime choisi entraînerait, au détriment de l'époux demandeur, des conséquences manifestement inéquitables, eu égard à la situation patrimoniale des deux époux. L'indemnisation à accorder remédie à ces conséquences manifestement inéquitables et ne peut être supérieure au tiers de la valeur nette des acquêts conjugués des époux au moment de la dissolution du mariage, dont il faut ensuite déduire la valeur nette des acquêts personnels de l'époux demandeur. Les acquêts des époux au sens du présent alinéa sont déterminés en application des articles 1469/1 à 1469/5 du Code civil. La demande d'indemnisation sera examinée dans le cadre de la procédure de liquidation du régime matrimonial.

Le paragraphe 2 énonce ensuite que les époux qui optent pour le régime de la séparation de biens constatent dans leur convention matrimoniale leur accord quant à l'insertion ou non de ce droit à l'indemnisation, assorti ou non de modalités dérogatoires.

Le notaire devra alors attirer l'attention des époux sur l'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article, ainsi que sur les conséquences juridiques qui découlent de leur choix d'insérer ou non le droit à l'indemnisation, assorti ou non de modalités dérogatoires. Sous peine d'engager sa responsabilité, le notaire devra faire expressément mention du choix des époux dans la convention matrimoniale.

## **2) Critiques**

Une telle initiative de la part du législateur est selon nous, un véritable « coup d'épée dans l'eau ». Plusieurs critiques peuvent en effet être soulevées à la lecture de cet article.

La première concerne les conditions d'application de l'article. Elles sont au nombre de quatre :

- Le mariage doit être dissous par un divorce pour cause de désunion irrémédiable ;
- Les conditions doivent s'être modifiées défavorablement et de manière imprévue depuis la conclusion du contrat de mariage ou depuis le jour de la demande de séparation de biens judiciaire ;
- Le régime choisit doit entraîner pour l'époux qui sollicite une indemnisation des conséquences manifestement inéquitables ;
- Le juge devra procéder à un examen de la situation patrimoniale des deux époux.

Le lecteur ne pourra être qu'étonné par le nombre de conditions imposées par le législateur. En outre, il suffirait que les cours et tribunaux décident d'appliquer celles-ci de manière stricte afin de priver (à nouveau) de toute forme d'indemnisation un bon nombre d'épouses. Par exemple,

il nous semble que la notion de « modification défavorable et imprévisible des circonstances » est susceptible d’être interprétée de différentes manières et ce avec différents degrés d’intensité quant aux mots « défavorable et imprévisible ».

La seconde critique est que ce mécanisme de correction doit être prévu dans le contrat de mariage. Le législateur a en effet souhaité que cet outil reste supplétif, dans le but de respecter l’autonomie des époux. Le notaire devra donc veiller à informer les époux quant à cette possibilité. Ce choix législatif nous semble fort regrettable. En effet, en instaurant un « correcteur » dont le caractère dépend de la volonté des époux de l’inscrire ou non dans leur contrat de mariage, le législateur manque à son objectif. Ce mécanisme se veut correcteur d’inégalités mais n’accorde de pouvoir au juge, outre le respect des multiples conditions énoncées *supra*, que si les époux ont expressément prévu cette possibilité.

D’autres pays accordent, en revanche, un réel pouvoir de requalification de l’accord préuptial. Tel est le cas des Pays-Bas. L’article 6:258 du Code civil néerlandais dispose en effet qu’à la demande d’une des parties, le tribunal peut « modifier les conséquences d’un accord ou le dissoudre en tout ou en partie en raison de circonstances imprévues d’une nature telle que l’autre partie, selon des critères raisonnables et équitables, ne puisse s’attendre au maintien inaltéré de l’accord »<sup>57</sup>.

Alors que le législateur belge cite lui-même l’exemple des Pays-Bas comme pays ayant consacré le principe de requalification, il est possible de constater les différences frappantes entre les deux articles, aussi bien au niveau des conditions d’application que des pouvoirs dont dispose le juge.

De manière plus générale, une partie de la doctrine soulève que ce mécanisme est constitutif d’insécurité juridique et porte en lui les « germes de potentiels conflits futurs »<sup>58</sup>. En effet, le plafond auquel l’épouse lésée aurait droit est fixé par rapport aux méthodes de calcul des patrimoines des époux mariés sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts. Néanmoins, comme nous l’expliquerons dans la suite de l’exposé, l’établissement de la valeur du patrimoine initial de l’un des époux fait varier la valeur des acquêts que l’époux a constitué à la dissolution du régime et impacte donc le calcul de la créance de participation. Dans le cadre du correctif, les époux devraient donc recourir aux règles applicables au régime de participation aux acquêts alors qu’ils n’ont *a fortiori* pas choisi d’appliquer ce système<sup>59</sup>.

Pour ce qui est du notaire, ce dernier devra informer les parties de la possibilité d’inclure ce mécanisme dans leur contrat de mariage, après quoi les époux pourront se consulter et faire un

---

<sup>57</sup> Traduction libre.

<sup>58</sup> A.-C. VAN GYSEL, « La réforme des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités : qui a gagné, qui a perdu ? » in *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 196.

<sup>59</sup> *Idem*, p. 197.

choix « en connaissance de cause »<sup>60</sup>. En l'espèce, il paraît douteux qu'un couple puisse raisonnablement prévoir et ce, *a priori*, un changement défavorable et inattendu des circonstances depuis la conclusion du contrat de mariage.

En outre, il est possible de s'interroger quant au rôle actif que le notaire devrait avoir face à une telle clause. Par exemple, si les parties ne demandent pas elles-mêmes l'application de ladite clause lors de la procédure de liquidation-partage, le notaire pourra-t-il le faire d'office ? Seule la pratique nous le dira.

Enfin, nous nous demandons quel sera l'impact de ce correctif sur le mécanisme de l'enrichissement sans cause et sur sa jurisprudence. La Cour de Cassation a admis dans un arrêt du 9 juin 2017 que le demandeur puisse valablement invoquer l'enrichissement sans cause comme moyen subsidiaire si le juge venait à ne pas faire droit aux autres moyens<sup>61</sup>. Cette jurisprudence nous semble toujours applicable en la matière. Néanmoins, si les conditions d'application du mécanisme sont réunies et que les époux l'ont inséré dans leur contrat de mariage, il semblerait que sa mise en œuvre fasse échec à l'enrichissement sans cause<sup>62</sup>. En effet, l'une des conditions de ce dernier est l'absence de cause. Or, une clause spécifique du contrat de mariage, à savoir le correctif judiciaire viserait précisément ce cas.

Il ne nous paraîtrait néanmoins pas logique de priver l'épouse de bénéficier d'une éventuelle compensation supérieure à ce qu'elle pourrait obtenir sur base du correctif, d'autant plus que ces deux mécanismes reposent sur la même notion d'équité et visent à couvrir un même préjudice.

Le correcteur judiciaire en équité tel qu'il a été établi par le législateur belge n'a donc d'un réel correcteur que le nom. Il faut donc en conclure que ce mécanisme est inefficace pour lutter contre les inégalités constatées lors de la dissolution d'un régime séparatiste. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous conseillons dès lors aux époux de ne pas insérer un tel correctif dans leur contrat de mariage et de plutôt s'en remettre à la théorie de l'enrichissement sans cause, cette dernière, bien qu'imparfaite, ayant fait ses preuves.

## **D.- LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**

L'article 1469 du Code civil permet aux époux séparatistes d'ajouter à leur régime toutes

---

<sup>60</sup> Proposition de loi n°54-2848/001 précitée, p. 27.

<sup>61</sup> Cass., 9 juin 2017, Libercas 2018/5, p. 3.

<sup>62</sup> En ce sens : A. NOTTET, « Le droit patrimonial des couples : quelques questions à la croisée des pratiques de l'avocat et du notaire » in C. MUSCH (dir.), *Le droit du couple : Aspects juridiques et fiscaux*, Anthemis, Limal, 2019, p. 130 et F. DEGUEL, « La (nouvelle ?) séparation de biens pure et simple » in Y.-H. LELEU (dir.) in *La réforme des régimes matrimoniaux. Loi du 22 juillet 2018*, Larcier, Bruxelles, 2018, pp. 198-199, n°27.

clauses compatibles avec celui-ci. L'alinéa du paragraphe 2 du même article précise ensuite que les articles 1469/1 à 1469/13 du Code civil s'appliqueront aux les époux ayant opté pour le régime de la participation aux acquêts. Selon l'alinéa 2 du même paragraphe, les époux peuvent déroger à l'alinéa 1 et prévoir eux-mêmes de la masse de participation, de la clé de participation, du moment de la participation et des modalités de la participation.

L'ajout du modèle de participation aux acquêts à un régime de séparation de biens a pour but d'insérer une forme de communauté au sein du couple et ainsi créer une forme de solidarité entre les époux, chose qui manque dans le régime de séparation de biens pure et simple. La pratique de la participation aux acquêts permet ainsi de pallier aux diverses iniquités constatées en fin de régime. Le législateur a décidé de consacrer une pratique notariale, certes peu connue en Belgique, en en faisant un système accessoire optionnel du régime de la séparation de biens pure et simple.

Nous allons nous attarder sur ce régime durant les prochaines pages de ce TFE. Nous analyserons d'abord le fonctionnement du régime en tant que tel (1) pour ensuite expliquer l'impact qu'il a sur le pouvoir de gestion de chaque époux (2). Enfin nous formulerons quelques critiques (3).

## ***1) Fonctionnement du régime de séparation de biens avec participation aux acquêts***

### **a. Détermination du patrimoine originaire et du patrimoine final**

#### *(i) Patrimoine initial*

A la dissolution du régime, une créance de participation est établie sur base des efforts des époux durant leur vie commune. A l'issue de la procédure de liquidation-partage du régime matrimonial, cette créance reviendra à l'un des époux. Afin de pouvoir estimer cette créance, il est nécessaire de déterminer la masse de participation de chacun des époux. Pour ce faire, le notaire devra comparer le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux (art. 1469/1, C. civ.). Il est essentiel de distinguer la consistance et l'évaluation de ceux-ci.

Selon le prescrit de l'article 1469/2 du Code civil, le patrimoine originaire est le patrimoine de chacun des époux à la date à laquelle le régime matrimonial prend effet, les dettes étant comprises. Le patrimoine originaire doit être établi par un inventaire. Si aucun inventaire n'est établi, le patrimoine originaire est présumé être nul (art. 1469/2 paragraphe 5, C. civ.).

Pour ce qui est de la composition du patrimoine originaire, nous renvoyons le lecteur aux notions de biens dits "propres" et "par nature" tels que visés par le régime légal, le législateur ayant repris ces qualifications pour la participation aux acquêts.

Les principes selon lesquels ces biens sont évalués figurent à l'article 1469/3 du Code civil. Les biens se trouvant dans le patrimoine originaire se trouveront également dans le patrimoine final mais seront évalués différemment<sup>63</sup>. La règle générale est que les biens sont évalués à la date de prise d'effet du régime ou à leur date d'acquisition si ceux-ci ont été acquis en cours de régime. Pour ce qui est des règles particulières, nous renvoyons le lecteur à l'article 1469/3 du Code civil. Enfin selon le prescrit de l'article 1469/3, paragraphe 4 du Code civil l'évaluation des dettes se fait sur la base des règles d'évaluation de l'actif.

#### (ii) *Patrimoine final*

Pour ce qui est du patrimoine final, celui-ci est composé de biens et de dettes appartenant à l'époux à la date de dissolution du régime (art. 1469/4, paragraphe 1, C. civ.). De plus, le législateur a souhaité inclure une série d'éléments dans le patrimoine final afin d'éviter que l'un des époux réduise celui-ci par divers actes de disposition. Ces hypothèses sont visées à l'article 1469/4 paragraphe 2, 1° à 3° du Code civil. De manière synthétique, il s'agit de la valeur des biens que l'un des époux a donnés (sauf si cette donation n'est pas excessive par rapport au train de vie du couple ou qu'elle porte sur un bien faisant partie du patrimoine originaire à des parents en ligne directe), de la valeur des biens qu'un époux a cédés dans le but de léser son conjoint et de la valeur des biens qu'un époux a dissipés. Néanmoins, ces ajouts ne seront pas d'application si l'époux a marqué son consentement quant à ces donations (art. 1469/4 *in fine*, C. civ.).

Le patrimoine final est évalué à la date de dissolution du régime (art. 1469/5, C. civ.) tant pour l'actif que pour le passif. Pour ce qui est de la liste des actes ajoutés au patrimoine final, ils seront évalués selon l'article 1469/4, paragraphe 2, 1°, b), *in fine* du Code civil.

Les époux ont l'obligation de collaborer dès la dissolution de leur régime matrimonial en vertu de l'article 1469/10 du Code civil. A ce titre, ils doivent fournir des informations tant sur la composition de leur patrimoine originaire que de leur patrimoine final.

### **b. Clé de répartition**

Après calcul du patrimoine original et final de chacun des époux, le législateur indique à l'article 1469/6 du Code civil que si les acquêts de l'un des époux excèdent ceux de l'autre, ce dernier *peut*<sup>64</sup> faire valoir à son encontre une créance de participation. Celle-ci est en principe égale à la moitié de la différence entre les acquêts du couple.

Prenons un exemple chiffré pour illustrer notre propos :

- Madame a un patrimoine originaire de 5.000 euros et un patrimoine final de 10.000 euros

---

<sup>63</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 462.

<sup>64</sup> Nous soulignons.

- Monsieur a un patrimoine originaire de 5.000 euros et un patrimoine final de 45.000 euros.
  - Les acquêts de Madame sont donc de  $10.000 - 5.000 = 5.000$  euros.
  - Les acquêts de Monsieur seront de  $45.000 - 5.000 = 40.000$  euros.
  - La différence entre les acquêts est de  $40.000 - 5.000 = 35.000$  euros
  - Madame ayant constitué le moins d'acquêts aura droit à une créance de participation de la moitié de cette différence, soit  $35.000/2 = 17.500$  euros.
- Chacun aura donc des acquêts pour un montant total de 27.500 euros.

Dans une telle hypothèse, l'époux qui aurait des dettes les assume sur son propre patrimoine et celles-ci ne se greffent pas sur le patrimoine commun comme dans le régime légal de communauté de biens.

### **c. Moment de l'établissement de la créance de participation et exigibilité de celle-ci**

La créance de participation naît à la dissolution du régime et donne droit au paiement d'une somme d'argent. Cependant, le tribunal peut décider, sur base de la demande d'un des époux, de remplacer cette somme d'argent par l'octroi d'un bien, si cela répond au principe d'équité (art. 1469/6, paragraphe 2, C. civ.). Ce paragraphe nous semble assez mystérieux. Il faudra attendre un jugement pour voir comment s'applique concrètement celui-ci, les travaux préparatoires ne donnant aucun exemple.

L'article 1469/2 du Code civil permet au juge de statuer sur le montant de la créance de participation dans son jugement prononçant le divorce. Or, cela paraît peu envisageable car ce rôle revient en général au notaire. Le régime de séparation de biens avec participation aux acquêts implique un partage en valeur et ne nécessite donc en principe pas de partage en nature. Pourtant, il n'est pas rare que les époux séparatistes aient acquis des biens de manière indivise. Dans pareilles situations, le notaire devra bel et bien procéder à une opération de liquidation-partage en ayant recours aux divers mécanismes mis en place par la jurisprudence et la doctrine énoncés plus haut. La prise en compte de ces mécanismes, tel que l'enrichissement sans cause aura un impact sur le calcul de la créance de participation. Il paraît donc impraticable pour le juge de statuer sur le montant de cette créance dès le jugement prononçant le divorce<sup>65</sup>.

Enfin, la créance de participation devient exigible après sa détermination<sup>66</sup> et se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle l'époux a connaissance de la dissolution du régime matrimonial, et au plus tard dix ans après la dissolution du régime (art. 1469/9, C. civ.).

Un délai de paiement peut être octroyé dans des circonstances exceptionnelles. Le législateur

---

<sup>65</sup> M. PETERS, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », in Y.-H. LELEU (dir.), *La réforme des régimes matrimoniaux. Loi du 22 juillet 2018*, Larcier, Bruxelles, 2018, p. 221.

<sup>66</sup> Proposition de loi n°54-2848/010, *op. cit.*, p. 13.



énonce par exemple le cas où le débiteur serait obligé de céder un bien constituant son moyen de subsistance (art. 1469/11, C. civ.). Le délai de prescription et l'éventuel délai de paiement sont des dispositions reprises de l'accord franco-allemand.

## 2) *Incidences sur le pouvoir de gestion des époux*

Avant la réforme du 22 juillet 2018, seul l'article 215 du Code civil relatif à la protection du logement familial semblait s'appliquer aux époux séparatistes. En réalité, l'ensemble du régime primaire s'appliquait aux couples séparatistes, même si la loi n'était pas libellée de la sorte<sup>67</sup>. Ainsi, les articles 217 et 221 du Code civil, bien que n'étant pas mentionnés expressément dans la loi, limitaient aussi le pouvoir de gestion des époux en ce qu'ils énoncent que les époux contribuent aux charges du ménage en fonction de leurs facultés<sup>68</sup>.

Le législateur a alors modifié l'article 1466 du Code civil en rappelant le principe selon lequel chaque époux a seul tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition sans préjudice des dispositions relatives à leurs droits et devoirs respectifs. Tout le régime primaire (art. 212 et s., C. civ.) est donc dorénavant expressément applicable aux couples mariés en séparations de biens.

De plus, plusieurs mécanismes déjà énoncés dans le point précédent de ce TFE sont de nature à restreindre de manière indirecte les pouvoirs de gestion des époux. L'article 1469/4 du Code civil est un exemple. Il s'agit de la disposition relative à l'intégration des biens donnés, dissipés ou cédés en lésion de l'autre époux. Comme déjà exposé ci-dessus, la valeur de ces biens sera réintégrée dans le patrimoine final.

En outre, un des époux peut demander la liquidation anticipative de la créance de participation en vertu de l'article 1469/12 du Code civil. Cette demande pourra être faite si la gestion de l'un des époux est de nature à préjudicier les droits de l'autre dans le calcul de la créance de participation à la dissolution du régime.

## 3) *Critiques*

Tout d'abord, ce régime est de nature optionnel et accessoire à celui de la séparation de biens pure et simple. Nous regrettons néanmoins que le législateur n'ait pas pris le parti de remplacer le système de séparation de biens pure et simple par celui de la participation aux acquêts ou à

---

<sup>67</sup> F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 181.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

tout le moins, de faire de la séparation de biens un régime applicable à des cas exceptionnels, par exemple lors d'un remariage où les époux seraient déjà aisés. Le caractère "obligatoire" aurait été plus protecteur pour le conjoint économiquement faible. Il s'agit statistiquement des épouses et plus particulièrement des épouses sacrifiant leur carrière afin d'élever les enfants du couple et de se charger du ménage.

Face à l'instauration de ce régime accessoire de participation aux acquêts, une partie plus conservatrice de la doctrine soulève que l'application de telles clauses en séparation de biens est peu connue de la pratique belge. Cet argument nous semble facilement réfutable en ce que rien n'est immuable, surtout dans le domaine du droit, et que le juriste doit se mettre constamment à jour. L'objectif du législateur était d'ailleurs de moderniser<sup>69</sup> le droit des régimes matrimoniaux qui n'avait plus été revu depuis 1976.

Ensuite, le législateur a, probablement par souci de facilité, repris des concepts applicables en communauté de biens. C'est notamment le cas de la définition d'acquêts ou encore des biens composant le patrimoine originaire. Ainsi, le législateur intègre des nouveaux concepts dans des concepts déjà familiers aux juristes. Cependant, nous nous rallions à une partie de la doctrine<sup>70</sup> qui rappelle que le régime de participation aux acquêts est l'accessoire d'un régime séparatiste et non pas communautaire comme l'est le régime légal. Les deux régimes répondent donc à une économie différente. Alors que le régime de communauté a pour principe d'identifier des biens communs, le régime de séparation de biens avec participation aux acquêts cerne un enrichissement global des époux depuis le jour du mariage jusqu'à la dissolution de celui-ci<sup>71</sup>. La même remarque vaut pour l'exclusion des fruits des biens qui composent le patrimoine originaire. Le législateur a recopié cette exclusion du régime de communauté de biens. Cependant, ceux-ci ne constituent pas d'efforts conjoints des époux qui auraient permis d'accroître le patrimoine final de ceux-ci. Dès lors, ils devraient être compris dans le patrimoine originaire.

Selon l'article 1469/6 du Code civil, cette créance de participation s'établit à la dissolution du régime. A ce titre, le professeur LELEU et M. PETERS soulignent le fait que, selon cette optique, la participation est finale et non périodique en raison de l'oubli fréquent dont seraient coupables les époux<sup>72</sup>. Nous nous rallions à cette hypothèse. Nous déplorons néanmoins que le législateur n'ait pas à tout le moins consacré la possibilité pour les époux de prévoir une participation périodique. En effet, cela pourrait permettre à une épouse ne travaillant pas de bénéficier de liquidités *durant* le régime matrimonial et non pas uniquement à la dissolution de

---

<sup>69</sup> Proposition de loi n°54-2848/010, *op. cit.*, p. 1.

<sup>70</sup> M. NICOD, « De la tentation de l'analogie communautaire en présence d'une participation aux acquêts », *R.D.T. civ.*, 2018, n°1, pp. 206-208 ; M. PETERS, *op. cit.*, p. 212.

<sup>71</sup> *Ibidem*.

<sup>72</sup> M. PETERS, *op. cit.*, p. 221.

celui-ci. La seule possibilité dont dispose un époux est de demander la liquidation anticipée de la créance si l'autre époux gère son patrimoine de manière à compromettre les droits de son conjoint dans le calcul de la créance de participation (art. 1469/12, C. civ.).

De manière plus générale, dans les travaux préparatoires, le législateur fait souvent référence à l'accord franco-allemand dont les principes ont été exposés ci-dessus. Si l'on compare les articles des deux instruments, on peut même se rendre compte qu'ils sont parfois identiques. Il est alors possible de se demander s'il n'aurait pas été plus simple d'adhérer à l'accord directement.

Enfin et malgré ces quelques critiques, nous pensons que la participation aux acquêts est le système le plus efficace pour protéger, à la dissolution du régime, les épouses ayant subi un préjudice de carrière. Son fonctionnement permet d'indemniser d'une certaine manière l'épouse qui a permis à son conjoint de s'enrichir. Sa force réside dans la participation de l'augmentation de l'épargne de l'autre. Nous ne pouvons donc que vivement conseiller aux époux de contracter un tel régime lors de leur mariage.

## IV.- CONCLUSION

En guise de conclusion, nous allons revenir sur les éléments essentiels de ce TFE. L'égalité homme-femme est un combat de plus en plus présent sur la scène politique et médiatique. L'écart salarial tend à se réduire, le nombre de femmes travaillant à temps partiel biaisant les statistiques. Au sein du couple, l'adoption d'un régime matrimonial séparatiste peut être une source d'accentuation de cette différence de traitement. Les inégalités se cristallisent d'autant plus lors de la dissolution du régime, privant ainsi l'époux économiquement faible de toute indemnisation.

Le droit patrimonial n'avait plus été modifié depuis 1976. Alors que plusieurs propositions ou projets de lois prônaient l'adoption d'un régime de participation aux acquêts, conciliant à la fois les avantages d'un régime séparatiste et d'un régime communautaire, dès la fin des années 40, le choix du législateur s'est porté sur le régime de la communauté de biens comme régime légal. La séparation de biens pure et simple a quant à elle été consacrée comme alternative dont le régime est visé par seulement quatre articles.

Néanmoins, des conséquences néfastes et par ailleurs connues du législateur, ont très vite refait surface, privant ainsi les épouses qui sont, de manière statistique, le conjoint économiquement faible, de toute possibilité d'indemnisation à la fin du régime. Plusieurs mécanismes ont dès lors été élaborés par la doctrine et la jurisprudence afin de permettre aux femmes lésées à la dissolution du régime matrimonial d'établir une créance. Nous en avons abordé trois : la surcontribution aux charges du mariage, la fonction complétive de la bonne foi et l'enrichissement sans cause. Nous avons examiné ces mécanismes et nous sommes plus particulièrement attardés sur le dernier bien qu'il s'agisse d'un mécanisme impropre à s'appliquer aux régimes matrimoniaux. Certains auteurs estiment que l'enrichissement sans cause n'a pas vocation à s'appliquer lors de la dissolution du régime matrimonial, notamment en invoquant que les conditions de l'action ne sont pas remplies. Ce courant doctrinal a donc pour effet de vider le mécanisme de l'enrichissement sans cause de sa substance. Ce qui est certain est qu'il s'agit du mécanisme le plus reconnu et le plus efficace pour établir une créance dans le chef de l'épouse lésée.

Il paraissait essentiel de protéger d'avantage les couples séparatistes qui ne se rendent pas compte des conséquences du choix d'un tel régime. Le législateur a alors souhaité mettre en œuvre une réforme des régimes matrimoniaux et notamment de la séparation de biens. Dans les travaux préparatoires, on peut voir qu'il s'est basé sur l'accord franco-allemand du 4 février 2010 qui consacre un régime optionnel de participation aux acquêts. Le législateur belge a cependant pris le parti de ne pas adhérer à cet accord.

Le droit des régimes matrimoniaux vient donc d'être réformé par une loi du 22 juillet 2018 afin d'être modernisé et de mieux encadrer le régime de la séparation de biens pure et simple au vu du grand nombre de lacunes que posent ce régime. Pour ce faire, le législateur a mis en place plusieurs mécanismes à la disposition des couples séparatistes. Il a notamment pris le parti de consacrer un usage peu connu des praticiens belges, la participation aux acquêts, et a également mis en place un correctif judiciaire en équité.

En ce qui concerne le correctif judiciaire en équité, nous avons analysé son fonctionnement et conclu que le législateur avait manqué son objectif. Plusieurs critiques peuvent être soulevées. En effet, ce mécanisme donnant droit à un tiers de la valeur nette des acquêts constitués par les époux durant le mariage, diminution faite de la valeur nette des acquêts du demandeur est facultatif et doit donc être prévu dans le contrat de mariage ce qui nous fait douter de son efficacité. En outre, la question est de savoir quel sera son impact sur la théorie de l'enrichissement sans cause, surtout lorsque ce mécanisme permettrait à l'épouse lésée de récupérer une indemnité plus importante qu'en ayant recours au correctif.

Pour ce qui est de la participation aux acquêts, son fonctionnement n'est certes pas des plus aisés. Cependant, il nous semble être le moyen le plus efficace pour protéger le conjoint économiquement faible – l'épouse – qui doit faire face à un préjudice de carrière à la dissolution du régime matrimonial. La participation aux acquêts permettra de pouvoir indemniser celui-ci. En effet, selon ce régime de séparation de biens « communautarisée », l'épouse lésée aura droit à la moitié du différentiel d'acquêts constitués pendant le régime matrimonial. Cela nous semble logique vu qu'elle a contribué de manière indirecte à l'enrichissement de son conjoint. Dans cette optique, le pouvoir de gestion des conjoints est quelque peu limité. Quelques critiques peuvent être relevées quant au régime adopté par le législateur, notamment le fait que le législateur n'ait pas décidé d'adhérer directement à l'accord franco-allemand de 2010 dont il s'est pourtant fortement inspiré, allant parfois (souvent) jusqu'au « copier-coller ». Cependant, il nous semble que ce système est le plus à même pour remédier au préjudice de carrière.

Il ne nous reste plus qu'à espérer, dans les années à venir, assister à la mise en œuvre de cette loi afin de déterminer si la problématique du préjudice de carrière subi par l'un des époux à la dissolution du régime a bel et bien été résolue.



## V.- BIBLIOGRAPHIE

### Législation :

#### Belge :

- Loi du 30 avril 1958 relative aux droits et aux devoirs respectifs des époux, *M.B.*, 10 mai 1958, p. 3719.
- Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, *M.B.*, 18 septembre 1976, p. 11697.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1er septembre 2017, p. 81578.
- Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p. 59435.
- Code civil.

#### Travaux préparatoires belges :

- Proposition de loi remplaçant le Titre V du Livre III du Code civil sur le contrat de mariage et instituant comme régime matrimonial légal le régime des biens matrimoniaux, *Doc., Sén.*, 1947-1948, n°73.
- Projet de loi remplaçant le Titre V du Livre III du Code civil « du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, exposé des motifs », *Doc., Sén.*, 1965-1966, n°138, p. 12.
- Projet de loi remplaçant le Titre V du Livre III du Code civil « du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, exposé des motifs », *Doc., Sén.*, 1965-1966, n°281.
- Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en la matière, Rapport de deuxième lecture, *Doc. Parl.*, sess. ord. 2017-2018, n°54-2848/010.

### Etrangère :

- Accord franco-allemand du 4 février 2010 instaurant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts.
- Code civil hollandais.

### **Jurisprudence :**

- C. C., 7 mars 2013, n°28/2013.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 22 avril 1976, *Pas.*, 1976, p. 949.
- Cass., 9 juin 2017, *Libercas*, 2018/5, p. 3.
- Liège, 22 septembre 1999.
- Bruxelles, 15 février 2007.
- Mons, 8 juin 2010.
- Liège, 2 octobre 2012.

### **Doctrine :**

- BAUGNIET, N., « Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 372.
- BAUGNIET, N., note sous Mons, 8 juin 2010, *Rev. trim. dr. fa.*, 2011, pp. 751 et s.
- BECKER, E., note sur l'accord franco-allemand du 4 février 2010 instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts, p. 15.
- DEGUEL, F., *Rev. not. belge*, 2011, pp. 356 et s, note sous Mons, 8 juin 2010.
- DEGUEL, F., note sous C.C., 7 mars 2013 *Act. dr. fam.*, 2013, p. 61, *J.T.*, 2014, p. 170.
- DEGUEL, F., « La (nouvelle ?) séparation de biens pure et simple » in Y.-H. LELEU (dir.) in *La réforme des régimes matrimoniaux. Loi du 22 juillet 2018*, Larcier, Bruxelles, 2018, p. 181.
- LELEU, Y.-H., *Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes. Pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous choix*, Montréal, Editions Thémis, 2013, 86 p.
- LELEU, Y.-H., *Droits patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier 2015, 582 p.



- NOTTET, A., « Le droit patrimonial des couples : quelques questions à la croisée des pratiques de l’avocat et du notaire » in C. MUSCH (dir.), *Le droit du couple : Aspects juridiques et fiscaux*, Anthemis, Limal, 2019, p. 130.
- PETERS, M., « La séparation de biens avec participation aux acquêts », in Y.-H. LELEU (dir.), *La réforme des régimes matrimoniaux. Loi du 22 juillet 2018.*, Larcier, Bruxelles, 2018, pp. 215 et s.
- NICOD, M., « De la tentation de l’analogie communautaire en présence d’une participation aux acquêts », *R.D.T civ.*, 2018, n°1, pp. 206-208.
- PIGNOLET, D., « Beding van dag tot dag », in *Patrimonium 2012* (W. PINTENS, J. DU MONGH et Ch. DECLERCK ed.), Anvers/Oxford, Intersnetia, 2012, p. 187, n°12.
- RAUCENT, L., *Les régimes matrimoniaux*, 3<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, p. 317, n°388 ; C., RENARD, note sous Cass. 22 avril 1976, R.C.J.B., 1978, pp. 137-140.
- STERCKX, L., note sous Liège, 2 octobre 2012, *Rev. not. belge*, 2013, p. 340.
- TAINMONT, T., note sous Liège, 22 septembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 515.
- VAN GYSEL, A.-C., « La réforme des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités : qui a gagné, qui a perdu ? » in *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 196.
- WYART, V., « Du consensualisme du contrat de mariage et ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. belge*, 2013, pp. 7 et s.

## **Sources diverses :**

### Sources sociologiques :

- DE BEAUVOIR, S., *Le Deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, 416 p.
- DELRUELLE, E., *De l’homme et du citoyen : une introduction à la philosophie politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2015, p. 49.

### Sources internet :

- « L’écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique », Rapport 2017,

Statbel, p. 6, disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr>.

- « Près de 44% des femmes salariées travaillent à temps partiel », Nouvelle du 19 avril 2018, Statbel, disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr>.
- « Genre et emploi du temps : (non-)évolution des stéréotypes de genre. 1999, 2005 et 2013», Rapport 2013, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, p. 12, disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>.
- « Comment adapter le monde du travail à la vie des parents ? », Rapport 2018, Ligue des familles, p. 6, disponible sur <https://www.laligue.be/association/>.



